

N° : 53071

Du : 15 JAN. 2018

Objet : Modification du règlement intérieur relatif à la passation des marchés à procédure adaptée

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 42

VU le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25 et 26

VU l'avis du 31/12/2017 fixant les seuils européens relatifs aux marchés publics et aux contrats de concessions,

VU les règles de procédures internes relatives à la passation des marchés adaptés adoptées par délibération en date du 12 juillet 2004 puis modifiées par délibérations en date du 30 janvier et 18 décembre 2006, 23 février 2009, par arrêté du 3 mai 2010, par délibération du 30 janvier 2012 et par arrêté en date du 24/12/2015

CONSIDERANT la nécessité de mettre le règlement intérieur de la collectivité en cohérence avec la nouvelle réglementation

ARRETE

ARTICLE 1 : Le point 4 du règlement intérieur relatif à la passation des marchés à procédure adaptée est modifié comme suit :

— seuils en dessous duquel il est possible de passer des procédures adaptées :

221.000 € H.T pour les marchés de fournitures ou de services lorsque la collectivité agit en tant que pouvoir adjudicateur,

443.000 € H.T pour les marchés de fournitures ou de service lorsque la collectivité agit en tant qu'entité adjudicatrice (pour les besoins de la Régie de l'eau et de l'assainissement),

5.548.000 € H.T pour les marchés de travaux pour l'ensemble des services de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 15/01/2018

Reçu en préfecture le 15/01/2018

Affiché le

15 JAN. 2018



ID : 001-210100533-20180115-1605_53071-AR

ARTICLE 2 :Le premier paragraphe du point 5 du règlement intérieur relatif à la passation des marchés à procédure adaptée est modifié comme suit :

En application du 10° de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables pourra être passé lorsqu'il répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens et que la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet

BOURG-EN-BRESSE, le 15 JAN. 2018

Le Maire

Jean-François DEBAT
Président de la Communauté d'Agglomération
Du Bassin de Bourg-en-Bresse
Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes

Notifié ou publié conformément à la réglementation le
Pour le Maire
et par délégation,

**PROCEDURES INTERNES RELATIVES
A LA PASSATION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE**

NOUVELLE VERSION DU REGLEMENT INTERIEUR
(arrêté N°53071 du 15 Janvier 2018)

PREAMBULE

Le code des marchés publics, paru en 2004, avait introduit la notion de *marchés passés selon la procédure adaptée* (article 28). Cette nouvelle terminologie exprime clairement le fait que toute personne publique se doit d'adapter ses processus de commande en deçà des seuils imposant des procédures codifiées.

La circulaire du Ministre des finances du 3 août 2006, portant manuel d'application du code des marchés publics, alors applicable précisait en son article 9.3.1 :

« Le fait que certains marchés puissent être passés selon une procédure adaptée veut dire qu'ils ne sont soumis à aucune des procédures formalisées définies par le code mais ne signifie pas pour autant qu'ils sont passés de gré à gré.

L'acheteur est tenu au respect des principes fixés à l'article 1^{er} que sont la liberté d'accès à la commande, l'égalité de traitement, la transparence pour déterminer la procédure à mettre en œuvre. Il lui appartient de fixer lui-même un contenu de procédure permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause. »

En conséquence, la Ville de Bourg-en-Bresse s'est fixée des règles internes de passation de ses marchés adaptés aux fins de respecter les principes de l'article 1^{er} du code, à savoir la liberté et l'égalité d'accès à la commande publique, ainsi que la transparence des procédures.

Leur respect est garanti par :

- le recensement préalable des besoins,
- les mesures de publicité et de mise en concurrence,

Les règles internes déterminées par la collectivité ont pour objectifs d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, finalités inscrites dans ce même article du code des marchés publics.

Il est par ailleurs rappelé que :

1. Constitue un marché toute prestation fournie à titre onéreux en matière de travaux, fournitures et services, et ce dès le premier euro.
Alors même qu'en dessous d'un certain seuil aucune mise en concurrence ni publicité n'est obligatoire, une simple consultation par demande de devis est souvent économiquement souhaitable.

2. En ce qui concerne les travaux, sont prises en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération portant sur un ou plusieurs ouvrages ainsi que la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation que le pouvoir adjudicateur met à disposition des opérateurs.

Envoyé en préfecture le 15/01/2018
 Reçu en préfecture le 15/01/2018
 Affiché le
 ID : 001-210100533-20180115-1605_53071-AR

15 JAN. 2018

3. En matière de fournitures et services, les besoins s'apprécient globalement pour l'ensemble des services de la collectivité et non service par service.

Tout marché de fournitures ou de services doit faire l'objet d'une estimation préalable correspondant à un besoin homogène pour la collectivité. A cet effet, il sera fait référence à la nomenclature interne à la collectivité.

4. Dans le cadre de toute procédure adaptée, une phase de négociation peut être engagée par le service gestionnaire sur la base des offres reçues. Cette dernière doit être réalisée dans le respect de l'égalité des candidats et sous forme écrite. Un compte rendu des négociations devra obligatoirement être intégré au rapport d'analyse des offres transmis à l'autorité décisionnelle.

5. Quel que soit le montant du marché, il est toujours possible de choisir une procédure encadrant la passation des marchés correspondant à un seuil de rang supérieur. Dans cette hypothèse, la dite procédure devra être respectée dans son intégralité.

Les procédures indiquées en deçà de chaque seuil sont des obligations minimales à respecter. Elles pourront être renforcées ou complétées, notamment en matière de publicité, pour tenir compte de l'objet ou de la nature de la prestation demandée.

Des notes d'information à destination des services précisent les éléments pratiques nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce dispositif de procédures.

Au regard des types de commandes de la collectivité, de leur fréquence, leur nature, mais aussi des nécessités d'une gestion rationnelle de la commande publique à la Ville de Bourg-en-Bresse, le respect des principes énoncés en préambule est susceptible d'être garanti par la détermination de quatre catégories de modalités minimales de passation de marchés adaptés, applicables en matière de travaux, de fournitures et de services.

1. Les marchés à procédure adaptée dont le montant estimé est inférieur à 10.000 € HT :

- Il est demandé aux services de recourir le plus systématiquement possible à la sollicitation de devis, dans le cadre de la bonne utilisation des deniers publics et de l'efficacité de la commande publique. .

2. Les marchés à procédure adaptée dont le montant estimé se situe entre 10.000 € HT et 25.000 € HT :

- Consultation écrite d'au moins trois prestataires par courrier, fax ou e-mail.

Le courrier de consultation comportera les caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre (confère cadre de devis mis à la disposition des services).

- Au vu de l'analyse, le bon pour accord est délivré par le directeur général des services ou en cas d'empêchement ou d'absence par les directeurs généraux adjoints.

3. Les marchés à procédure adaptée dont le montant estimé se situe entre 25.000 € HT et 90.000 € HT :

a) Mesures de publicité :

Un avis d'appel public à concurrence simplifié dans un journal local ou national ou dans la presse spécialisée doit renvoyer à l'avis complet figurant sur le site internet de la Ville.

b) Formalisation d'un cahier des charges (cadre de MAPA mis à la disposition des services),

c) Analyse écrite des offres recueillies par le service gestionnaire, ladite analyse étant visée par le Maire ou l'adjoint ayant délégation de fonction dans le domaine concerné par le marché.

d) Marché signé par le Maire ou l'adjoint ayant délégation de fonction dans le domaine concerné par le marché.

4. Les marchés à procédure adaptée dont le montant estimé est supérieur ou égal à 90.000 € HT

Sont concernés :

- les marchés de fournitures et services passés par :
 - l'ensemble des services (pouvoir adjudicateur), à l'exception de la régie de l'eau et de l'assainissement, dont le montant estimé est compris entre 90.000 € HT et 221.000 € HT,
 - les services de la régie de l'eau et de l'assainissement (entité adjudicatrice) dont le montant estimé est compris entre 90.000 € HT et 443.000 € HT,
- les marchés de travaux passés par l'ensemble des services de la collectivité dont le montant estimé est compris entre 90.000 € HT et 5.548.000 € HT.

Les seuils maximum fixés par décrets sont susceptibles d'être réévalués tous les deux ans par la commission européenne. Le présent règlement intérieur ne fait pas obstacle à la prise en compte des nouveaux seuils.

a) Constitution d'un dossier de consultation, avec CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières).

b) Avis d'appel public à la concurrence dans un journal d'annonces légales local ou au BOAMP, complété, le cas échéant, par un avis dans un journal spécialisé.

Il est également procédé à la publication d'un avis informant de la commande à venir sur le site internet de la Ville.

Envoyé en préfecture le 15/01/2018
Reçu en préfecture le 15/01/2018
Affiché le 15 JAN. 2018
ID : 001-210100533-20180115-1605_53071-AR

c) Avis motivé sur le choix du titulaire du marché par une instance collégiale, composée comme la CAO en ce qui concerne les membres élus, avec au moins trois de ces derniers présents au titre du quorum.

d) Choix définitif du titulaire et signature du marché par le Maire ou son représentant.

5. Dérogations :

En application du 10° de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable pourra être passé lorsqu'il répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens et que la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Un rapport, signé par l'élu responsable, sera établi afin de dûment motiver ce choix.

Cet article, de même que l'ensemble des règles de la délibération du présent règlement, ne font pas obstacle à l'application des dérogations ou exceptions actuelles et à venir autorisées explicitement par les textes réglementaires nationaux ou européens.

6. Modification du règlement

Le Maire ou son représentant dûment habilité est autorisé à modifier par arrêté le présent règlement pour ce qui concerne l'intégration des règles nationales ou européennes relatives à l'évolution des seuils de passation.
